

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 JUIN 2017

Délibération n° D-2017-261

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 13/06/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 26/06/2017

Mise à disposition non exclusive d'équipements sportifs et de
locaux municipaux à l'Association Chamois Niortais Football
Club - Centre de Formation

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romé CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc THEBAULT, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Valérie BELY-VOLLAND, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Sébastien PARTHENAY, ayant donné pouvoir à Monsieur Eric PERSAIS, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Monsieur Christophe POIRIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle GODEAU

Excusés :

Madame Nathalie SEGUIN.

Direction Animation de la Cité

Mise à disposition non exclusive d'équipements sportifs et de locaux municipaux à l'Association Chamois Niortais Football Club - Centre de Formation

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Les équipements sportifs municipaux : Stade René Gaillard, Stade de Grand Croix, Stade de Souché, Stade de la Mineraie et Salle de sports de la Venise Verte sont mis à disposition non exclusive de l'Association Chamois Niortais Football Club – Centre de Formation.

La convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et l'association Chamois Niortais Football Club - Centre de Formation arrivant à échéance au 30 juin prochain, il convient d'établir une nouvelle convention pour l'utilisation non exclusive de ces équipements pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2020.

La valorisation du coût d'utilisation des équipements sportifs par le Centre de Formation et l'ensemble des équipes des Chamois durant la saison sportive se décompose ainsi :

- René Gaillard Honneur : 235 h,
- René Gaillard Annexe : 961 h,
- René Gaillard Synthétique : 1 710 h,
- Mineraie : 340 h,
- Mineraie Annexe B : 396 h,
- Mineraie Annexe C : 426 h,
- Souché : 453 h,
- Grand Croix Honneur : 82 h,
- Grand Croix Terrain B : 137 h,

Soit un total de 4 740 heures d'utilisation,

Le coût horaire est de 61,57 € tenant compte du coût des fluides, des produits d'entretien, du coût du personnel affecté à l'entretien, du matériel et du temps de gestion.

Le montant total de la valorisation s'élève à 291 842 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention entre la Ville de Niort et l'association Chamois Niortais Football Club – Centre de Formation pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2020 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION CHAMOIS NIORTAIS
FOOTBALL-CLUB - CENTRE DE FORMATION

Objet : Mise à disposition non exclusive d'équipements sportifs et de locaux municipaux

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 19 juin 2017,

d'une part,

ET

L'Association Chamois Niortais Football-Club – Centre de formation, représentée par Monsieur Jean-Louis MORNET, Président, dûment mandaté à cet effet, ci-après dénommée « **L'Association** ».

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 dispose dans son article 1er que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé.

Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions.

Aussi, la Ville de Niort entend formaliser ses relations, dans le cadre de conventions d'objectifs, avec les associations sportives dont l'action contribue au développement du sport dans la commune.

La présente convention prévoit donc la mise à disposition gratuite d'équipements sportifs et locaux municipaux.

Conformément à l'instruction ministérielle en date du 29 janvier 2002 prise conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Jeunesse et des Sports, une convention distincte est établie avec d'une part l'Association Chamois Niortais Football Club – Centre de Formation, d'autre part la Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.). Conformément au décret n°2001-150 du 16 février 2001, la S.A.S.P. et l'Association doivent impérativement établir une convention séparée précisant le partage des charges entre elles et les conditions dans lesquelles les terrains, les bâtiments et installations seront utilisés par l'une ou l'autre structure. Une copie de ladite convention devra être transmise à la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) à la signature de la présente.

Article 1 - bâtiments et installations mis à la disposition gratuite de l'Association et situés section EE n°89 du cadastre au 66 rue Henri Sellier à Niort :

- **Un terrain plat d'une superficie de 2 608 m²**, clos par du grillage, avec accès goudronné sur la rue Henri Sellier, dont partie de cour à usage de parking,

- **Un bâtiment administratif** composé de la manière suivante :

* **Partie administrative** : 73 m² au sol, sur 2 niveaux à usage de bureaux comprenant :

- Au rez de chaussée : un sas d'entrée, accueil, 2 bureaux et w.c ;
- A l'étage : un bureau de comptabilité et 2 autres bureaux.

* **Partie médiane** : 166 m² au sol, sur un seul niveau comprenant :

- Salle de détente, cuisine, salle de restaurant, blocs sanitaires, local à maillots.

* **Partie hébergement** : prévue pour 25 personnes, 250 m² au sol, sur 2 niveaux comprenant :

- Au rez de chaussée : 6 chambres, infirmerie, w.c, local archives, 1 studio avec kitchenette, bloc douche-w.c, local chaudière électrique-lingerie ;
- A l'étage : 8 chambres avec lavabo, 4 autres chambres avec coin sanitaire et douche, un bloc douche-w.c.

* **Le centre pédagogique** : soit 193 m² au sol sur 1 seul niveau comprenant 2 bureaux, 4 salles de cours et blocs sanitaires.

L'Association déclare connaître parfaitement les lieux ; un état dressé contradictoirement par les différentes parties est annexé à la signature de la présente.

En dehors des périodes d'occupation par l'Association, les locaux de la partie médiane et d'hébergement pourront être remis temporairement à la disposition de la Ville de Niort, qui pourra y accueillir des activités à caractère sportif.

La valeur locative annuelle de l'ensemble immobilier est évaluée à 42 494,27 € ; soit 35 420,43 € pour le bâtiment administratif et 7 073,846 € pour le centre pédagogique.

Article 2 – Mise à disposition gratuite d'équipements sportifs niortais :

La Ville de Niort met à disposition gratuite de l'Association des installations sportives. La Ville de Niort en assure la totalité de l'entretien.

Cette mise à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur affiché dans les installations.

Il est convenu que la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) n'aura qu'un interlocuteur désigné préalablement à chaque début de saison sportive ; celui-ci sera seul habilité à apporter les différentes informations en termes de « réservation » d'équipements sportifs pour les matchs et entraînements de l'Association.

→ **Stade René Gaillard** :

- **Terrain A** : Terrain d'honneur équipé des tribunes d'honneur et de pesage, assises et couvertes, ainsi que des tribunes métalliques assises non couvertes A, B, C, D, E et F,
- **Terrain B** : Terrain annexe,
- **Terrain C** : terrain synthétique.

- **Le vestiaire « pros »** d'une surface utile de 99 m², équipé d'une piscine de type « jacuzzi », d'une petite salle de soins, d'un local séchoir, de vestiaires et de douches, sera mis à disposition de manière exclusive sauf lors de manifestations exceptionnelles. La Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) informera préalablement l'Association et la S.A.S.P. de son utilisation.

- **Une salle de réception** d'une surface utile de 30 m² sous les tribunes d'honneur du Stade, avec coin bar et pouvant accueillir au maximum 20 personnes comme défini par la commission de sécurité, et servant à organiser les réceptions d'après-matches pour les équipes amateurs.

La valeur locative annuelle pour l'ensemble vestiaires « pros » et salle de réception est évaluée à **3 424,36 €**.

- Un tivoli de 200 m²,

- Un local V.I.P. composé :

- D'une salle polyvalente avec une surface utile de 328 m² elle-même composée d'un sas d'entrée, d'une grande salle de réception de 15 x 20 m, avec bloc office-réserve à l'arrière ; un w.c et local technique étant accolés à l'ensemble ;
- D'une salle de bar d'une surface utile de 55 m² communiquant avec la salle polyvalente ;
- D'une structure annexe d'une surface utile de 54 m² située côté « entrée du stade » et comprenant la boutique des Chamois Niortais avec réserve attenante et billetterie ainsi que le local du Stade Niortais Athlétisme.

Le chauffage du local V.I.P. est à air pulsé et assuré par une chaudière électrique.

La valeur locative annuelle du local V.I.P. est évaluée à **14 145,47 €**.

Dispositions spécifiques à l'utilisation du stade René Gaillard :

L'Association se dote des moyens nécessaires pour assurer la sécurité. Une personne membre de l'Association doit être présente pour l'accueil des autres clubs lors des rencontres ou matches, le personnel de la Ville de Niort se chargeant seulement de l'ouverture et de la fermeture des portes.

Dispositions spécifiques à l'utilisation du local V.I.P. :

Conformément à l'arrêté pris par le Maire de la Ville de Niort en date du 23 avril 2004 suite au passage de la Commission de sécurité en date du 18 mars 2004, il est impératif de respecter les prescriptions suivantes :

1. Laisser libre accès aux moyens de secours et aux sorties,
2. Assurer la disposition des tables et des sièges dans le respect des sorties de secours, cela en application de l'article AM 18 de l'arrêté du 25 juin 1980, modifié « portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public »,
3. Cette salle polyvalente est un établissement recevant du public de types L et N, classé en 3^{ème} catégorie ; l'effectif total du public admis est de 359 personnes.

- **Stade Grand-croix :**

- Terrains A, B et C engazonnés destinés à l'entraînement et aux compétitions.

- **Stade Pissardant :**

- Terrain engazonné destiné aux compétitions.

- **Stade de la Mineraie :**

- Terrains A, B et C engazonnés destinés à l'entraînement et aux compétitions ;
- Salle de réunion.

Sur l'ensemble de ces stades, l'utilisation de buts amovibles appartenant à l'Association devra obligatoirement être conforme au décret n° 96-495 du 4 juin 1996 qui impose notamment de les fixer au sol pour l'utilisation et de les retirer systématiquement ensuite pour les chaîner sur la main-courante ; l'attestation de contrôle et de solidité remise par un organisme agréé devra également être fournie à la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) avant chaque début de saison sportive.

- **Gymnase de la Venise Verte**

Article 3 – Sandwicherie :

Lors des matches, l'installation d'un stand à usage de restauration et buvette est autorisée.

Ledit stand doit être installé sur un emplacement défini en accord avec la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) et dans le respect des règles de sécurité, notamment concernant les branchements électriques.

Les règles d'hygiène et sanitaires en vigueur devront également être respectées pour le fonctionnement de ce stand.

L'Association et la S.A.S.P. s'engagent à fournir à la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports), cela à la signature de la présente convention, la liste des équipements électriques utilisés par ce stand. Les appareils à gaz sont interdits.

Les extincteurs correspondant à l'installation devront être prévus.

Lors des matchs classés « à risques » par la préfecture, la mise en place du stand devra être effectuée avant la visite de la commission préfectorale de sécurité.

Après fonctionnement du stand, les lieux seront laissés propres.

Rappel de la réglementation en matière de buvette :

Conformément aux articles L3335-4 et D3335-16 du Code de la santé publique, des autorisations dérogatoires temporaires peuvent être accordées par le Maire pour la vente et la distribution de boissons du groupe 3, dans la limite de dix autorisations annuelles pour une durée de 48h chacune.

Pour bénéficier de ces dérogations, l'Association devra en faire la demande auprès du Service Réglementation de la Ville de Niort au plus tard 3 mois avant la manifestation, ou au moins 15 jours à l'avance s'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle.

A ce titre, une copie de la demande sera adressée simultanément au Service des Sports, Direction de l'Animation de la Cité de la Ville de Niort.

Pour chaque dérogation sollicitée, l'Association devra « préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées ».

Article 4 – Obligations des parties :

- L'Association :

S'engage à matérialiser par des conventions écrites ses relations avec ses principaux partenaires et particulièrement :

- Les établissements scolaires « supports » pour les jeunes en pré-formation ou qui participent, à quelque titre que ce soit, à l'activité du Centre ;
- Les personnes ou organismes qui interviennent dans sa démarche pédagogique.

L'Association et la S.A.S.P. veillent au bon entretien des lieux.

L'Association et la S.A.S.P. s'obligent à matérialiser leurs relations réciproques dans une convention respectant les modalités instituées par le décret n°2001-150 du 16 février 2001, et à en transmettre une copie à la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) à la signature de la présente.

L'Association et la S.A.S.P. assument à elles deux les charges locatives des bâtiments mis à leur disposition, notamment les réparations locatives – travaux d'entretien courant et de menues réparations listées à l'annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987-, les dépenses d'énergie ainsi que les taxes locales dues par l'occupant (au titre de l'enlèvement des ordures ménagères entre autres).

Concernant les dépenses d'électricité et d'eau, l'Association et la S.A.S.P. régleront celles correspondant aux deux compteurs du bâtiments administratif, seul à posséder des compteurs différenciés des compteurs généraux installés au stade René Gaillard ; pour ces deux compteurs différenciés, la S.A.S.P. et l'Association auront personnellement souscrit des contrats.

La convention sus-citée qui lie la S.A.S.P. et l'Association indique le partage de ces charges entre elles.

L'Association est tenue de porter à la connaissance de la Ville de Niort, dès leur constatation et par écrit, tous les dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation de l'immeuble.

A défaut, l'Association restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien de l'immeuble.

Toute manifestation, en dehors de l'utilisation habituelle, ainsi que la visite des bâtiments appartenant à la Ville de Niort par des représentants officiels de l'Etat ou d'Organismes de toute nature, pour quelque motif que ce soit, devra obtenir l'accord préalable explicite du Maire de la Ville de Niort ou de son représentant.

Toute manifestation accueillant du public et organisée par l'Association devra se faire dans le respect des textes réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité.

L'Association et la S.A.S.P. sont responsables du bon fonctionnement de la sandwicherie conformément aux prescriptions inscrites à l'article 3.

- La Ville de Niort :

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Article 5 - Assurances :

L'Association sera responsable de tout dommage, litige ou trouble de faits pouvant résulter de son activité et de son occupation des lieux mis à disposition.

L'Association devra souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance solvables un contrat d'assurance garantissant le risque locatif concernant les locaux et équipements de la collectivité mis à sa disposition, ainsi que le matériel lui appartenant (dommage aux biens), sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres.

Un exemplaire des contrats d'assurance (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) respectivement dès la signature de la présente convention (ou dès leur réalisation).

La Ville de Niort souscrit les assurances et supporte les taxes immobilières qui lui incombent en tant que propriétaire.

Article 6 - Travaux de transformation ou d'amélioration :

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les locaux mis à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable express de la Ville de Niort et à cette fin, l'Association adressera à la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux envisagés. En cas d'accord de la Ville de Niort, les travaux seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la Ville de Niort.

Article 7 – Partenariat et valorisation :

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par la Ville de Niort (Service Communication).

Conformément à l'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (2°), la mise à disposition d'équipements sportifs et locaux municipaux constitue une aide en nature de la Ville de Niort à l'Association estimée annuellement à :

- Le montant de l'estimation locative annuelle établie par les Service des Domaines : **58 286,15 €** ;
- La valorisation des heures d'utilisation rapportées au coût des stades calculé selon la méthode Bâtiment Activités Personnel Administratif (BAPA) : **291 842 €**.

L'Association fera mention de ces montants dans ses documents budgétaires, soit un total de **350 128,15 €/an**.

Le montant de la valeur locative sera révisé chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence choisi est celui du 4ème trimestre 2007 : 1474.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit **jusqu'au 30 juin 2020**.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenant en cas de demande de l'une ou l'autre partie, après accord des deux.

Article 9 – Résiliation :

La présente convention pourra être dénoncée chaque année à sa date d'anniversaire par l'une ou l'autre des parties, à charge pour celle qui use de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement par l'Association à l'une de ses obligations, deux mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet. Il ne sera dû à l'Association aucune indemnité à ce titre et la Ville se réserve la possibilité d'exiger, au prorata des actions non réalisées, la restitution des sommes déjà versées.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de deux mois sauf urgence. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Le retrait de l'agrément du Centre de Formation entraîne de plein droit et sans autre formalité, la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Article 10 – Contrôle de la Ville :

- L'Association fournira à la Ville de Niort :

- Tous les justificatifs concernant l'engagement financier des autres collectivités partenaires (Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et Conseil départemental des Deux-Sèvres) ;
- Les bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel de l'année sportive 2016-2017 ;
- Un rapport retraçant l'utilisation de la subvention pour l'année précédente.

- L'Association s'engage :

- A utiliser la subvention conformément à son affectation ;
- A recourir aux services d'un comptable agréé pour l'établissement des documents comptables et des déclarations fiscales et sociales ;
- A tenir informée, sans délai, la Ville de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution du présent contrat et de toutes les modifications qui pourraient affecter ses statuts.

Conformément à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 concernant les dispositions relatives à la transparence financière, l'Association s'engage :

- A déposer à la Préfecture des Deux-Sèvres ses budget, comptes et comptes-rendus financiers des subventions reçues.

Conformément à l'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (2°), l'Association s'engage à faire apparaître dans tous ses documents comptables l'intégralité des aides directes, indirectes ou en nature apportées par la Ville de Niort et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Article 11 – Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association
Chamois Niortais Football-Club –
Centre de Formation
ASS. CHAMOIS NIORTAIS F.C.
Centre de Formation
56, rue Henri Saignes - B.P. 8
79007 NIORT Cedex
Tel. 05 49 40 00 00



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Alain BAUDIN